

BGer 4A_403/2011 vom 13. Oktober 2011

Bundesgericht, 2011-10-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_403_2011

FR: TF 4A_403/2011 du 13 octobre 2011

IT: TF 4A_403/2011 del 13 ottobre 2011

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté par la partie défenderesse qui a largement succombé dans ses conclusions libératoires et qui a ainsi la qualité pour recourir (art. 76 al. 1 LTF), dirigé contre un arrêt final (art. 90 LTF) rendu en matière civile (art. 72 al. 1 LTF) par une autorité cantonale de dernière instance (art. 75 LTF) dans une affaire pécuniaire de droit du travail dont la valeur litigieuse atteint le seuil de 15'000 fr. de l' art. 74 al. 1 let. a LTF , le recours est par principe recevable, puisqu'il a été déposé dans le délai (art. 100 al. 1 LTF) et la forme (art. 42 LTF) prévus par la loi.

E. 1.2

Le recours en matière civile peut être interjeté pour violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF), y compris le droit constitutionnel (ATF 136 I 241 consid. 2.1 p. 247; 136 II 304 consid. 2.4 p. 313). Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Il n'est pas limité par les arguments soulevés dans le recours ni par la motivation retenue par l'autorité précédente; il peut donc admettre un recours pour d'autres motifs que ceux qui ont été articulés, ou à l'inverse, rejeter un recours en adoptant une argumentation différente de celle de l'autorité précédente (ATF 135 III 397 consid. 1.4 et l'arrêt cité). Compte tenu de l'exigence de motivation contenue à l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , sous peine d'irrecevabilité (art. 108 al. 1 let. b LTF), le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués; il n'est pas tenu de traiter, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent, lorsque celles-ci ne sont plus discutées devant lui (ATF 135 II 384 consid. 2.2.1 p. 389; 135 III 397 consid. 1.4).

E. 1.3

Le Tribunal fédéral conduit son raisonnement juridique sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut s'en écarter que si les constatations factuelles de l'autorité cantonale ont été établies de façon manifestement inexacte - notion qui correspond à celle d'arbitraire telle que l'entend l' art. 9 Cst. (ATF 136 II 304 consid. 2.4; 135 III 127 consid. 1.5 p. 130, 397 consid. 1.5) - ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF), et pour autant que la correction du vice soit susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF).

E. 1.4

Le Tribunal fédéral ne peut aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Toute conclusion nouvelle est irrecevable (art. 99 al. 2 LTF).

E. 2

La cour cantonale a tout d'abord relevé que si le demandeur a soulevé la question de la prescription dans ses écritures, alléguant que ses prétentions n'étaient pas prescrites, la

défenderesse n'a pas du tout abordé la question, à l'instar du Tribunal des prud'hommes. A supposer que le principe de la bonne foi lui imposât d'examiner le problème, l'autorité cantonale a jugé que la prescription n'entraîne pas en ligne compte, que ce soit pour la conclusion du demandeur en délivrance d'un certificat de travail ou pour celle en versement d'une indemnité fondée sur l' art. 337c al. 3 CO . Puis elle a admis que la défenderesse ne disposait pas de justes motifs de licenciement avec effet immédiat et a accordé au demandeur, compte tenu de toutes les circonstances, une indemnité de 18'000 fr. en capital représentant deux mois de salaire. Prenant en compte que si la défenderesse ne pouvait pas se prévaloir de justes motifs de congé abrupt, cette dernière n'était néanmoins pas satisfaite des prestations du demandeur, ce dont celui-ci était conscient, elle a en conséquence condamné la première à délivrer au second un certificat de travail libellé conformément à ce qui a été mentionné au consid. B in fine ci-dessus.

E. 3

Invoquant une violation de l' art. 2 CC , la recourante fait valoir que le contrat de travail de l'intimé a été résilié plus de cinq ans avant le dépôt de sa demande en paiement et que s'il n'a pas agi plus tôt, c'est qu'il savait que ses prétentions étaient injustifiées. Elle soutient que l'action intentée par le demandeur est constitutive d'un abus de droit manifeste et doit être qualifiée de procédurière, dès l'instant où elle vise à « provoquer » la défenderesse et à se venger de son associé gérant. La recourante rappelle à cet égard la teneur de courriels injurieux envoyés par l'intimé audit associé gérant.

E. 3.1

En l'espèce, la recourante ne remet pas en cause que le licenciement sans délai qu'elle a communiqué à l'intimé le 2 avril 2004 était injustifié. Elle ne prétend pas davantage que les prétentions de l'intimé en délivrance d'un certificat de travail et en versement d'une indemnité pour licenciement immédiat sans motifs (cf. art. 337c al. 3 CO) étaient prescrites. Elle soutient uniquement que l'intimé a abusé de son droit en ouvrant action à son encontre plus de cinq ans après avoir été congédié de manière abrupte.

E. 3.2

A teneur de l' art. 2 al. 2 CC , l'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé. L'existence d'un abus de droit doit être établie sur la base des circonstances concrètes du cas particulier, en prenant en considération les groupes de cas développés par la doctrine et la jurisprudence (ATF 129 III 493 consid. 5.1 p. 497 et les arrêts cités).

Selon la jurisprudence constante, le fait de surseoir à faire valoir ses prétentions, sans pour autant laisser s'écouler le délai de prescription, ne constitue pas encore un abus de droit proscrit par l' art. 2 al. 2 CC (ATF 131 III 439 consid. 5.1 p. 443; 129 III 618 consid. 5.2). Il faut que se réalisent des circonstances particulières qui fassent apparaître l'exercice du droit en contradiction avec la précédente inaction de son titulaire (ATF 131 III 439 ibidem, 129 III 493 consid. 5.1 p. 497/498). De telles circonstances sont admises par exemple lorsque le débiteur de la prestation subit un dommage reconnaissable provoqué par l'action exercée tardivement alors que l'on aurait pu attendre du titulaire du droit qu'il exerce sa prétention sans tarder ou encore quand l'ayant droit diffère son action pour se procurer un avantage injustifié (ATF 131 III 439 consid. 5.1 p. 443 et les références doctrinales).

E. 4

Dans le cas présent, on ne peut déduire de l'état de fait qui lie le Tribunal fédéral (art. 105 al. 1 LTF) aucune circonstance particulière, qui pourrait faire admettre, à la lumière de la jurisprudence précitée, le caractère abusif des prétentions soulevées par l'intimé contre sa partie adverse.

Ainsi, la recourante ne subit aucun dommage supplémentaire du fait que le demandeur a ouvert action plus de cinq ans après avoir été congédié immédiatement de façon injustifiée. La diminution d'actif entraînée pour la recourante par l'accueil partiel des conclusions en paiement du travailleur aurait été identique si celui-ci avait agi sitôt après avoir été licencié. Et on ne voit pas l'avantage indu que l'intimé a retiré d'avoir différé l'exercice de ses prétentions. La recourante n'allègue d'ailleurs rien à ce propos. Que l'employeur ait mal ressenti le fait d'être actionné en justice n'y change rien. Quant aux courriels mentionnés par la recourante, ils ont trait à une procédure pénale, donc à une affaire distincte de celle en litige, laquelle n'a du reste abouti à aucune condamnation.

E. 5

Il suit de là que le recours doit être rejeté. Les frais judiciaires, calculés selon le tarif réduit de l' art. 65 al. 4 let . c LTF, sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 66 al. 1 LTF). Celle-ci versera à l'intimé une indemnité à titre de dépens (art. 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.